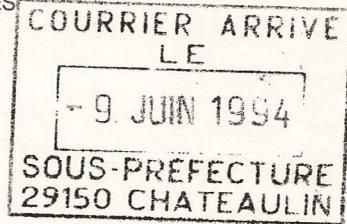


PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

QUIMPER, le 3 JUIN 1994

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme DOUGUET
POSTE : 25.88



LE PREFET DU FINISTERE

à

Monsieur le Maire de

29690 BRENNILIS

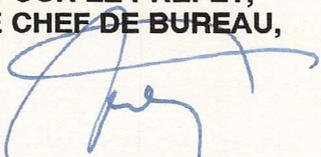
(S/C de Monsieur le Sous-Préfet de
CHATEAULIN)

OBJET : Demandes d'adhésion et de retrait au syndicat mixte
d'informatique du Finistère.

P.J./ : Une.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une ampliation de
l'arrêté préfectoral autorisant les adhésions des communes de BOTMEUR, LE
DRENNEC, LE TREVOUX, LOCQUIREC, LOQUEFFRET, SAINT-EVARZEC,
SIBIRIL et le retrait de la commune de BANNALEC au Syndicat Mixte
d'Informatique du FINISTERE.

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE CHEF DE BUREAU,


Marcel CORNIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 94/1098 du 1er juin 1994
autorisant l'adhésion des communes de BOTMEUR, LE DRENEC, LE TREVOUX,
LOCQUIREC, LOQUEFFRET, SAINT-EVARZEC, SIBIRIL et le retrait de la commune de
BANNALEC du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du FINISTERE.

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code des communes, notamment les articles L 163-15 et L 166-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 86-0952 du 8 avril 1986 modifié par l'arrêté n° 86-1102 du 24 avril 1986 portant constitution du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du FINISTERE ;

VU les statuts du Syndicat adoptés par les assemblées municipales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87-1520 du 2 juillet 1987 autorisant l'adhésion des communes de PLEUVEN, PLOUVIEN, SAINT-SEGAL et PLOMEUR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-0932 du 21 avril 1988 autorisant l'adhésion de la commune de GOUESNAC'H et le retrait des communes de CARANTEC et PLOUGONVEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2549 du 24 novembre 1988 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de HANVEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2550 du 24 novembre 1988 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de COMBRIT, GUENGAT, PEUMERIT, SAINT-PABU et TREFLAOUENAN et le retrait de la commune de ROSCOFF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-0795 du 25 avril 1989 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de PLOURIN-LOUDALMEZEAU et PLOUDANIEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-1558 du 10 août 1989 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de PENCRAN et LANDREVARZEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-0246 du 12 février 1990 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de LANDUDEC, PLOUGOURVEST, SAINT-DIVY, SAINT-THEGONNEC et le retrait de la commune de GOUESNOU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1450 du 4 septembre 1990 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de ARZANO, CAST, GUIMAEC, KERLAZ, LANVEOC, LA ROCHE-MAURICE, LOCRONAN, OUESSANT, PLOUEDERN, POULDERGAT, SAINT-SERVAIS et SIZUN ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0797 du 2 mai 1991 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de BODILIS, BRASPARTS, GARLAN, GUIMILIAU, ILE-DE-BATZ, KERNOUES, LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC, LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC, LOTHEY, PLOUIDER, PLOUNEOUR-MENEZ, PLOUNEOUR-TREZ, PLOUNEVENTER, PONT-DE-BUIS, SAINT-URBAIN, SAINT-VOUGAY, TREMAOUEZAN et le retrait de la commune de TREGUNC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2215 du 2 décembre 1991 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de LA FOREST-LANDERNEAU, LE JUCH, SAINTE-SEVE et le retrait de la commune de LA FORET-FOUESNANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0698 du 8 avril 1992 autorisant l'adhésion des communes de BRENNILIS, GOULVEN, HENVIC, PLONEIS, PLOUEGAT-GUERRAND, PLOUENAN et QUEMENEVEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/1704 du 2 septembre 1992 autorisant l'adhésion des communes de CAMARET-SUR-MER, IRVILLAC, LANGOLEN, PLOUGAR et SAINT-DERRIEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/1675 du 25 août 1993 autorisant l'adhésion des communes de DIRINON, LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU, LA MARTYRE, PLOUGOULM, SAINT-SAUVEUR, PORSPODER, PLOUEZOC'H et le retrait de la commune de TREFFIAGAT ;

VU les délibérations des communes de :

- BOTMEUR en date du 17 septembre 1993
- LE DRENNEC, en date du 26 mars 1993
- LE TREVOUX, en date du 29 juin 1993
- LOCQUIREC, en date du 12 juin 1993
- LOQUEFFRET, en date du 4 juin 1993
- SAINT-EVARZEC, en date du 28 mai 1993
- SIBIRIL, en date du 28 mai 1993

sollicitant leur adhésion au syndicat ;

VU la délibération de la commune de BANNALEC en date du 26 mars 1993 sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère ;

VU la délibération du comité syndical en date du 4 novembre 1993 acceptant l'adhésion des communes de BOTMEUR, LE DRENNEC, LE TREVOUX, LOCQUIREC, LOQUEFFRET, SAINT-EVARZEC, SIBIRIL et le retrait de la commune de BANNALEC ;

VU les délibérations du SIVOM de la région de DAOULAS et les communes de : BAYE, BERRIEN - BEUZEC-CAP-SIZUN, BODILIS, BRASPARTS, BRENNILIS, BRIEC-DE-L'ODET, BRIGNOGAN-PLAGES, CAMARET-SUR-MER, COMBRIT, DAOULAS, DIRINON, ELLIANT, GARLAN, GOUESNAC'H, GOUEZEC, GOULVEN, GOURLIZON, GUENGAT, GUICLAN, GUIMAEAC, GUIMILIAU, GUISSENY, HANVEC, HENVIC, ILE TUDY, IRVILLAC, KERLOUAN, KERNOUES, LA FOREST-LANDERNEAU, LAMPAUL-GUIMILIAU, LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU, LANDREVARZEC, LANDUDEEC, LANGOLEN, LANVEOC, LA MARTYRE, LA ROCHE-MAURICE, LAZ, LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC, LE FAOU, LE FOLGOET, LE JUCH, L'HOPITAL-CAMFROUT, LOC-EGUINER-SAINT-THEGONNEC,

LOCRONAN, LOCQUENOLE, LOGONNA-DAOULAS, LOTHEY, MELLAC, NEVEZ, OUESSANT, PENCRAN, PEUMERIT, PLEUVEN, PLEYBEN, PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN, PLOGONNEC, PLOMEUR, PLONEOUR-LANVERN, PORSPODER, PLOUEZOC'H, PLOUDANIEL, PLOUDIRY, PLOUEDERN, PLOUEGAT-GUERRAND, PLOUENAN, PLOUGAR, PLOUGOULM, PLOUGOURVEST, PLOUIDER, PLOUNEOUR-MENEZ, PLOUNEOUR-TREZ, PLONEIS, PLOUNEVENTER, PLOUVIEN, PLOUVORN, PLOUZEVEDE, PLUGUFFAN, PONT-AVEN, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H, POULDERGAT, POULDREUZIC, POUILLAN-SUR-MER, QUERRIEN, SAINT-DERRIEN, SAINT-DIVY, SAINT-PABU, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEGAL, SAINTE-SEVE, SAINT-SERVAIS, SAINT-THEGONNEC, SAINT-THURIEN, SAINT-URBAIN, SIZUN, TAULE, TELGRUC-SUR-MER, TOURC'H, TREFLEZ, TREGLOU, TREMAOUEZAN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est autorisée l'adhésion au Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère des communes de : BOTMEUR, LE DRENNEC, LE TREVoux, LOCQUIREC, LOQUEFFRET, SAINT-EVARZEC, SIBIRIL.

ARTICLE 2 - Est autorisé le retrait de la commune de BANNALEC du Syndicat Intercommunal Mixte d'Informatique du Finistère.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTERE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Président du Syndicat, aux maires des collectivités concernées et au Trésorier-Payeur Général. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

**LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,**

Jean-Jacques BROT

**POUR AMPLIATION,
LE CHEF DE BUREAU,**


Marcel CORNIC